

PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affaires décentralisées

3° DIRECTION
2° BUREAU

-Urbanisme-

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1045
38021 GRENOBLE CEDEX

JP/YR

ARRÊTÉ n° 86. 194

Le Préfet, Commissaire
de la République du
département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3;

VU la délibération du Conseil Municipal de CLAIX en date du 28 Avril 1980
approuvant le projet de délimitation des zones de risques naturels dans cette
commune;

- VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en
date du 15 Mars 1985;

VU l'avis des services concernés;

VU l'arrêté n° 85-2245 du 20 Mai 1985 prescrivant la mise à l'enquête
publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques naturels dans
la commune de CLAIX;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 au 19 Juin 1985
inclus et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur;

- CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la
construction sur des terrains exposés aux risques mentionnés ci-après,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - Les zones exposées à des risques naturels tels que inondations,
marécages, crues torrentielles, instabilité du lit des torrents, glissements de
terrains, chutes de pierres et d'effondrements sur le territoire de la commune
de CLAIX, sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle
1/10 000ème annexé au présent arrêté.

.../....

ARTICLE 2. - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions sont les suivantes :

- a) inondations - dans les zones présentant ce risque, la construction est interdite sauf conditions particulières énumérées au paragraphe 1 du règlement-type;
- b) marécages - dans les zones présentant ce risque la construction pourra être autorisée dans les cas prévus au paragraphe 2 du règlement-type;
- c) débordements de torrents - dans les zones présentant ce risque la construction est interdite;
- d) instabilité du lit des torrents - toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones;
- e) glissements de terrain - la construction est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements importants. Des autorisations peuvent être délivrées sous condition en cas de glissements de faible ampleur (paragraphe 5-1 et 5-2 du règlement);
- f) chutes de pierres - la construction est strictement interdite en zone dangereuse;
- g) effondrements - l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche: Groupe de Subdivision Minéralogique de GRENOBLE sera sollicité pour toute demande de certificat d'urbanisme ou permis de construire.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de CHAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GRENOBLE, le

17 JAN. 1986

LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Le Sous-Prefet
Commissaire Adjoint
de la République
de l'arrondissement de Grenoble

POUR AMPLIATION :

LE CHEF DE BUREAU,

Jean-Louis LEGER



M. COMMON